GUIDE PRATIQUE DES DELEGUES DE PARTIS POLITIQUES OU DE CANDIDATS DANS LE BUREAU DE VOTE

IMAGE COUVERTURE

(4 délégués de partis A, B, C, D assis sur un banc. En face deux 4 membres de Bureau de vote. Au milieu : une urne vide posée sur une table)

BURKINA FASO

National Democratic Institute *(NDI) – Tous droits réservés, 2010*

Table des matières

AVANT-PROPOS **5**
INTRODUCTION **6**
I. DES PRINCIPAUX INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS ELECTORAL ... **8**
1. **Le Candidat** 8
2. **Le délégué des partis ou candidats** 8
3. **Les observateurs** 8
4. **La CENI et ses démembrements** 9
5. **Le Conseil Constitutionnel** 11
6. **Le Conseil d'Etat** 11
7. **Les Tribunaux administratifs** 12
8. **Le Conseil Supérieur de la Communication** 13
9. **Les membres de bureaux de vote** 13
10. **Les électeurs** 13
11. **Les agents des forces de l'ordre** 14
12. **Les journalistes accrédités** 15

II. DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE **16**
1. **Le matériel électoral** 16
2. **Les membres du bureau de vote** 17

III. DE LA MISSION DU DELEGUE DU PARTI/CANDIDAT **20**
1. ***Avant le scrutin*** 20
2. ***Le jour du scrutin*** 21
3. ***Après le scrutin : le rapport*** 28

IV. DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE **29**
1. **Les étapes du vote** 29
2. **Le Mode de calcul et la répartition des sièges aux élections municipales** 30

V. DE LA BONNE CONDUITE DU DELEGUE **35**
1. **Conseils pratiques au délégué** 35
2. **Les sanctions encourues en cas de violation des règles** 36

CONCLUSION **37**

REFERENCES **38**
Annexe 1 : Extraits d'articles pertinents du Code électoral **39**
Annexe2 : Le contentieux électoral **48**

INSTITUT NATIONAL DEMOCRATIQUE POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

L'Institut National Démocrate pour les Affaires Internationales (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement et le développement de la démocratie à travers le monde. Faisant appel à un réseau mondial d'experts volontaires, le NDI fournit une assistance pratique aux leaders politiques et dirigeants de la société civile qui agissent en vue d'asseoir les valeurs, pratiques et institutions démocratiques dans leurs pays.

Le NDI collabore avec les démocrates partout dans le monde en vue de promouvoir l'action des organisations politiques et civiles, favoriser la tenue d'élections libres et encourager la participation des citoyens à la vie publique, la transparence et la responsabilité en matière de gestion gouvernementale.

La démocratie est fondamentalement liée à l'existence: d'institutions législatives représentatives qui contrôlent le pouvoir exécutif; d'un système judiciaire indépendant qui préserve la primauté de la loi; de partis politiques ouverts et responsables devant les citoyens; et d'élections qui permettent aux citoyens de choisir librement leurs représentants au gouvernement. Agissant en tant que catalyseur du développement de la démocratie, le NDI soutient les institutions et les processus qui favorisent l'épanouissement de la démocratie.

Renforcer les organisations politiques et la société civile: Le NDI apporte son appui à l'édification d'institutions stables, bien organisées et ayant une assise populaire solide qui sont censées constituer les fondements d'une culture civique forte. La démocratie est tributaire de ces institutions de médiation qui représentent les voix de citoyens bien informés et responsables, renforcent les liens entre ces derniers et l'état d'une part et entre eux d'autre part, en offrant des cadres de participation active à la vie publique.

Instaurer des élections libres: Le NDI œuvre en vue de favoriser la tenue d'élections libres et démocratiques. Les partis politiques et les gouvernements ont demandé au NDI d'étudier les codes électoraux et de recommander des améliorations. L'Institut fournit également une assistance technique aux partis politiques et aux organisations de la société civile en matière de campagnes d'éducation et de sensibilisation au profit des électeurs et de formation au contrôle des élections. Le NDI occupe une place de premier rang au plan mondial dans le domaine du contrôle des élections et a conduit des missions internationales de contrôle des élections dans plusieurs dizaines de pays, contribuant ainsi à garantir que les résultats des élections reflètent la volonté des populations.

Promouvoir la transparence et la responsabilité devant les citoyens: Le NDI s'emploie à répondre aux demandes des dirigeants de gouvernements, de parlements, de partis politiques et d'organisations de la société civile qui souhaitent obtenir des conseils dans des domaines aussi divers que les procédures législatives, les relations entre électeurs et élus ou les rapports entre pouvoirs civil et militaire dans le cadre d'un système démocratique. Le NDI aide à l'édification d'institutions législatives et de collectivités locales agissant de façon professionnelle, responsable, transparente et qui soient à l'écoute de leurs citoyens.

La coopération internationale est essentielle pour le renforcement et la consolidation de la démocratie à travers le monde. Elle permet de transmettre aux nouvelles démocraties émergentes avec force le message que les pays démocratiques peuvent compter sur un soutien actif au plan international alors que les régimes autocratiques sont foncièrement isolés et hostiles au monde extérieur.

Ayant son siège à Washington D.C. et des antennes actives dans toutes les régions du monde, le NDI, en plus des compétences de ses propres ressources humaines, recourt à des experts volontaires du monde entier qui sont pour la plupart des vétérans de la lutte pour la démocratie dans leurs propres pays et qui partagent des aspirations profondes en matière de développement de la démocratie.

Le NDI développe divers programmes au Burkina Faso, avec l'appui de plusieurs partenaires institutionnels. Parmi nos programmes en cours dans le pays :

AVANT-PROPOS

Les élections constituent une occasion importante dans la vie d'un pays. Elles permettent aux citoyens de choisir ceux des leurs à qui ils veulent confier la responsabilité de la gestion des affaires publiques. Dans une démocratie, les consultations électorales ne sont pas une simple formalité. Elles doivent permettre aux électeurs de se prononcer librement sur les différents candidats qui se présentent devant eux. C'est parce que les élections présentent de grands enjeux pour le fonctionnement normal de la démocratie qu'elles doivent se dérouler dans des conditions de transparence, d'équité et de liberté.

L'Institut National Démocrate pour les Affaires Internationales (NDI) dans son appui aux acteurs des processus démocratiques accorde un grand prix aux élections. Au Burkina Faso, l'Institut soutient l'action des partis politiques et des candidats aux élections. Ce soutien consiste notamment à outiller ces acteurs dans la connaissance des règles qui régissent les consultations de manière à garantir leur régularité. C'est une démarche structurée qui doit permettre à chaque candidat, à chaque parti ou coalition de partis engagés dans le processus de se doter d'une réelle stratégie et des mécanismes appropriés pour la transparence des votes.

Le présent guide pratique est destiné aux délégués des partis et candidats chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Leur mission consiste à observer le déroulement des opérations de vote et d'en rendre compte à leurs mandants. C'est en se fondant sur les rapports de leurs délégués que les candidats peuvent valablement se prononcer sur la régularité ou non des élections.

Le NDI est reconnaissant à tous ses partenaires qui s'impliquent dans ses activités pour la consolidation de la démocratie au Burkina Faso. Notre gratitude va particulièrement à l'USAID qui finance ce programme.

Bonne chance à tous les candidats aux élections présidentielles de 2010 et aux prochaines élections locales et législatives.

Aminata Faye-Kassé,
Directrice Résidente
NDI Burkina Faso

INTRODUCTION

Le présent guide est élaboré à l'intention des délégués des candidats ou partis politiques pour les élections présidentielles de 21 novembre 2010 et les élections législatives et municipales prévues en 2012 au Burkina Faso. Il a été élaboré sur la base des dispositions de la Constitution du 2 juin 1991 et de la loi n°014/2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral.

En tant que représentants des candidats ou partis politiques les délégués jouent un rôle important dans le renforcement du processus démocratique et le maintien de la confiance des citoyens envers les résultats des élections.
Ce rôle est aussi important que celui des observateurs non partisans avec la particularité que les délégués des candidats ou partis politiques ne sont pas neutres.

Certes, les partis et les candidats tiennent d'abord et avant tout à leurs intérêts spécifiques, mais y veiller contribue à garantir des élections libres et transparentes car il s'agit pour les participants à la consultation électorale, de s'assurer que toutes les voix qui leur sont favorables seront comptabilisées et que leurs adversaires respectent les règles du jeu.

Lorsque de nombreux représentants de candidats ou de partis sont présents dans les bureaux de vote pour observer les activités des uns et des autres, cela a un effet dissuasif sur ceux parmi eux qui seraient tentés de manipuler le processus électoral.

Dans tous les pays du monde, la surveillance des élections est une composante importante de la campagne politique. En Afrique du sud, au Sénégal, au Malawi, au Ghana, au Mali, au Bénin, des milliers de délégués représentent les intérêts de leurs partis ou candidats le jour du scrutin et surveillent de très près leurs adversaires, car après des semaines de campagne, le résultat des élections se joue en quelques heures.

Les partis politiques ou candidats doivent s'assurer, pendant la campagne, que leurs représentants désignés savent ce qu'ils doivent observer, ce qu'ils doivent faire pendant la campagne, avant le scrutin, le jour du scrutin et qu'ils fourniront des rapports détaillés et précis sur ce qu'ils auront observé. C'est grâce à ces élections que les candidats seront bien préparés pour introduire des réclamations devant les

juridictions compétentes en cas d'irrégularités. Ils pourront également mieux se défendre contre les contestations éventuelles de leurs adversaires.

La surveillance des élections est aussi un instrument politique qui permet de rassembler davantage d'informations sur l'environnement politique et jauger non seulement la force et la capacité des adversaires, mais également sa propre capacité d'organisation et de mobilisation.

Mais en recherchant cette information utile, les candidats, les partis ou leurs représentants sont tenus d'avoir une certaine conduite, surtout dans une période aussi sensible.

Le code électoral autorise les délégués de partis politiques à entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et aussi à voter dans le bureau de vote où ils sont affectés (article 77 code électoral).

Selon les dispositions du Code électoral, le délégué a pour rôle de :

1- Représenter son /ses candidat(s) dans le bureau de vote.

2- Suivre et exercer un contrôle des opérations de vote au niveau du bureau de vote. Cela signifie qu'il doit surveiller avec attention l'application des règles ; les comportements des électeurs, des partis politiques, des candidats, des agents électoraux et du public en général ; ainsi que tout acte de nature à entacher la régularité du scrutin. C'est, en quelque sorte, enquêter sur le déroulement du processus électoral.

3- Noter et consigner par écrit, sur des fiches préétablies ou sur un calepin les principales observations et réclamations, et les faire mentionner dans un procès-verbal.

4- Rendre compte à une commission, à un organisme, ou à un parti politique, de ce qu'il a observé et consigné dans le procès-verbal.

Image N°2 :
Un homme portant un T-shirt avec inscription « Candidat XXL » criant « VOTEZ POUR MON CANDIDAT » et voulant entrer dans un Bureau de vote. Il est maîtrisé par 2 policiers.

I. DES PRINCIPAUX INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS ELECTORAL

La loi électorale indique quels sont les différents intervenants qui agissent dans le processus électoral pour le compte des partis, des formations de partis politiques ou des candidats. Chacun a un rôle précis à jouer.

1. Le Candidat

Le candidat est une personne qui se présente aux élections à titre indépendante ou au nom de son parti politique. Il a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès verbal de toutes ses observations (article 78 code électoral).

2. Le délégué des partis ou candidats

Le délégué est un électeur inscrit sur la liste électorale de sa localité. Il lui est demandé de veiller sur les intérêts du candidat, du parti ou formation politique dans sa commune ou dans le bureau de vote. Sa mission est donc locale et limitée à une tâche précise dans le processus électoral (article 77 code électoral).

3. Les observateurs

Les observateurs nationaux

Ce sont des personnes mandatées par des structures indépendantes du pays (ONG, associations, etc...) issues de la société civile qui s'organisent en vue de suivre le déroulement des opérations de vote. Les observateurs nationaux sont déployés dans les bureaux de vote pour vérifier :

- Si le processus de vote a été administré conformément aux dispositions du code électoral ;
- dans quelle mesure y a-t-il eu des problèmes qui ont influé sur les résultats des élections.

Les observateurs internationaux
Ils sont mandatés par des organisations internationales (Ex : Union Africaine, Nations Unies, Union Européenne, NDI, Francophonie, etc.…) pour suivre le déroulement des opérations électorales. A la fin, ces observateurs font une déclaration pour rendre compte de leurs observations.

4. La CENI et ses démembrements

Le Code électoral reconnait deux missions essentielles à la CENI :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Les attributions de la CENI peuvent être distinguées en période pré-électorale et en période électorale et en période post-électorale.

<u>En périodes pré-électorales</u> : la CENI a pour mandat :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;

- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

Pendant les consultations électorales ou référendaires : la CENI est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques.

Pendant les périodes post-électorales : la CENI est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation. Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres. (Art 1 du Code électoral).

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale nationale indépendante d'arrondissement (CEIA).

5. Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Relativement à l'élection présidentielle, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance, des délégués choisis parmi les membres de cette institution pour veiller à la régularité des opérations électorales. (Article 146).

Les délégués du conseil constitutionnel veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après. A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au président du Conseil constitutionnel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin (article 147).

Le conseil constitutionnel reçoit les requêtes des candidats qui contestent la régularité des opérations électorales dans les quarante-huit heures qui suivent la publication provisoire des résultats du scrutin.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection.

6. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure des tribunaux administratifs. Il joue un rôle important dans les élections municipales. Lorsque des recours sont déposés par un citoyen contre l'éligibilité d'un candidat, contre la régularité du scrutin ou encore contre la régularité du

dépouillement au niveau du tribunal administratif, ce dernier à pour charge de statuer sur ces dossiers selon la loi. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures.

Le Conseil d'Etat statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante jours qui suivent cette annulation.

7. Les Tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs connaissent du contentieux des élections municipales.

Le tribunal administratif peut être saisi par recours, par tout citoyen contestant la régularité du dépouillement, la régularité du scrutin, l'éligibilité d'un candidat quelconque, dans les soixante-douze heures suivant l'affichage des résultats ou la publication de la liste des candidats. Dès lors que le tribunal administratif est saisi pour un recours, il statue dans les huit jours de sa saisine. La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. A son tour, le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Si toutefois un candidat au scrutin veut contester les résultats d'une élection il dispose d'un délai de soixante douze heures à compter de la proclamation des résultats provisoires.

Le Conseil d'Etat statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante jours qui suivent cette annulation.

Lorsque de graves irrégularités sont constatées et susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente. Le tribunal administratif se prononce dans les

soixante-douze heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant. **(Articles 259, 260, 261, 262, 263).**

8. Le Conseil Supérieur de la Communication

Le Conseil supérieur de la Communication (CSC) est chargé de veiller au respect de la législation et de la déontologie en matière d'information et de Communication au Burkina Faso. Il est chargé en outre de veiller pendant les campagnes, à l'équilibre du traitement de l'information entre les partis ou entre les candidats, particulièrement dans les médias d'Etat.

9. Les membres de bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote sont des personnes recrutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour servir d'agents électoraux dans les bureaux de vote. Le chapitre II du Guide détaille leurs missions.

Image N°3 :
4 membres de Bureau de vote assis derrière une table. Ils portent chacun un badge portant respectivement :
ASSESSEUR 1
SECRETAIRE
PRESIDENT
ASSESSEUR2
NB : Respecter le genre !

10. Les électeurs

Les électeurs sont des acteurs importants du scrutin, sans ces derniers les opérations ne peuvent avoir lieu. Il s'agit des citoyens figurant sur la liste électorale dont l'extrait est affiché devant le bureau. Les électeurs doivent justifier de leur identité avant de voter.

Selon le Code électoral dans son **article 42,** sont électeurs tous les burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Aussi, peuvent être électeurs :

1) Pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :

- les étrangers naturalisés ;
- les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;

2) Pour les élections locales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales. Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente **(Article 43)**.

Le code poursuit en disant dans son **article 44** que ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) les individus condamnés pour crime ;
2) ceux qui sont en état de contumace ;
3) les incapables majeurs ;
4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

Ces individus ne peuvent pas alors être des électeurs s'ils ne sont pas autorisés à s'inscrire sur les listes électorales.

Image N°4 :
*Des électeurs alignés devant un bureau de vote. En fond on peut lire « **Bureau de vote N° 1234** »*

11. Les agents des forces de l'ordre

La sécurité des opérations de vote est assurée par des agents des forces de l'ordre. Ils prennent position devant le bureau de vote et aux alentours et interviennent en cas de tentative de trouble, ou à la demande du président du bureau de vote.

12. Les journalistes accrédités

Ce sont des reporters et photographes des organes de la presse nationale ou internationale. Ils doivent détenir une accréditation leur permettant d'accéder aux lieux de vote. Ils sont autorisés à poser des questions aux acteurs présents pour s'informer sur le déroulement des opérations.

II. DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est l'espace aménagé où se déroule l'ensemble des opérations du vote. Il comporte le matériel électoral et les agents électoraux assignés au bureau du vote.

Le Code électoral stipule: « Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village, des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village. Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire. » (Article 72).

1. Le matériel électoral

Dans un bureau de vote se trouve le matériel électoral indispensable à l'accomplissement des opérations de vote. Le matériel électoral correspond aux différents éléments nécessaires à l'organisation matérielle d'un scrutin. Ce matériel est prévu par le code électoral qui répond ainsi à l'exigence constitutionnel de scrutin à bulletin secret.

Parmi ce matériel, le délégué doit prêter particulièrement attention à :

- **La liste électorale** : comporte les noms de tous les inscrits du bureau de vote correspondant.
- **L'urne de vote** : elle est transparente et doit être entièrement vide avant le début du vote. L'urne doit obligatoirement porter l'inscription du numéro du bureau de vote et deux scellés.
- **Les bulletins de vote** : Il doit y en avoir autant qu'il y a d'inscrits sur la liste.
- **L'isoloir** : Il est disposé de manière à garantir le secret du vote. Il en faut au moins un dans chaque bureau de vote.
- **L'encre indélébile** : Destinée à marquer l'index (ou la paume) d'un électeur qui a accompli son vote. Permet d'éviter des votes multiples.

Outre ces éléments, le matériel électoral du bureau de vote comprend également :

- Deux flacons d'encre indélébile,
- Un encreur,
- Un flacon d'encre à tampon,
- Un cachet servant à estampiller la carte d'électeur,
- Quatre bics bleus et deux bics rouges,
- Une encre rigide dans chaque isoloir pour le marquage du bulletin,
- Une lampe,
- Un pot de colle,
- Un marqueur,
- Un bâton de cire,
- Dix (10) feuilles de papier,
- Une boite d'allumettes,
- Une lame.

Tous ces éléments sont indispensables pour le déroulement normal des opérations. Mais ils ne suffisent pas. Le délégué doit également vérifier les documents électoraux disponibles dans le bureau de vote. Il s'agit de :

- La Constitution du Burkina Faso,
- Le code électoral,
- L'arrêté du président de la CECI ou de la CEIA portant nomination des membres des bureaux de vote,
- La liste électorale correspondant au bureau de vote,
- Les imprimés des procès verbaux d'élection (en 3 ou 4 exemplaire au moins, selon le type de scrutin),
- Les feuilles de dépouillement (en 3 ou 4 exemplaires),
- Les enveloppes grand format pour l'envoi des procès verbaux et des résultats de l'élection (3 ou 4 exemplaires au moins),
- Les feuilles de résultats par bureau de vote.

2. Les membres du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire, tous désignés par le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées

aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale. (Article 79 du Code électoral).

Les membres des bureaux de vote sont nommés par arrêté du président de la CECI ou de la CEIA.

Il faut savoir que :

- Les membres des bureaux de vote ne sont pas désignés en fonction de leur appartenance ou opinion politique, mais en fonction de leur capacité à remplir la mission qui leur est confiée.
- Les membres des bureaux de vote ont le devoir de travailler dans la neutralité, l'impartialité, la légalité, la rigueur, l'équité et la transparence.
- Les opérations doivent se dérouler en présence de tous les membres du bureau de vote.
- Le président du bureau de vote assure la police sur les lieux de vote.
- Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur la liste peuvent voter dans le bureau où ils sont assignés.
- Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.
- Hormis les personnes autorisées par le Code électoral, nul ne peut prendre place dans un bureau de vote.

Les membres du bureau de vote travaillent en équipe. Cependant, chacun a un rôle spécifique.

<u>Le président du bureau de vote :</u>

- Il est responsable de la sécurité sur les lieux de vote (à l'intérieur et à l'extérieur du bureau de vote).
- Gère les documents électoraux de concert avec les autres membres du bureau de vote.
- Il assure l'ordre et le bon déroulement du scrutin.
- Il paraphe au fut et à mesure les bulletins de vote, avec l'un des autres membres du bureau de vote tiré au sort.
- Il fait la démonstration devant l'électeur du marquage du bulletin de vote avec l'encre rigide (sur une feuille blanche)

- Il plie, déplie et remet le bulletin de vote à l'électeur,
- Il constate (sans toucher au bulletin de vote) que l'électeur n'est porteur que d'un bulletin de vote, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.
- Il s'assure que l'électeur a trempé un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.
- Il annonce la clôture du scrutin et récupère les cartes des électeurs encore alignés pour les faire voter.

Le Secrétaire :

- Il dresse le procès verbal du scrutin.
- Il rédige et lit les observations et contestations faires par les délégués ou par les candidats.
- Il remplit la troisième feuille de dépouillement.
- Il peut assister le président du bureau de vote dans ses tâches.

Le premier assesseur :

- Il vérifie les doigts des mains de l'électeur pour s'assurer qu'il n'a pas encore voté.
- Il vérifie l'identité des électeurs sur leur pièce d'identification et sur leur carte d'électeur.
- Il vérifie sur la carte électorale que le numéro du bureau de vote qui y est inscrit est bien celui de l'électeur puis il la transmet à l'autre assesseur.
- Il peut assister le président dans ses tâches.

Le deuxième assesseur :

- Il vérifie l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.
- Il estampille la carte d'électeur et la remet au détenteur.
- Il peut assister le président dans ses tâches.

Les membres du bureau de vote ont l'obligation de ne se livrer qu'aux activités relevant des opérations de vote. Toute discussion ou toute délibération en dehors de ce sujet leur sont interdites.

II. DE LA MISSION DU DELEGUE DU PARTI/CANDIDAT

Le délégué est mandaté pour surveiller pour le compte de son candidat le déroulement du vote. Sa mission commence avant le scrutin et se termine après le scrutin.

1. Avant le scrutin

Chaque délégué se prépare pour jouer son rôle de mandataire du candidat dans le bureau de vote. Il doit:

- **Disposer de son récépissé** de délégué de parti politique (délivré par la Commission Electorale Nationale Indépendante) ou d'un candidat indépendant à l'élection présidentielle.

- **Identifier le bureau de vote** (article 73 code électoral) qui lui est confié, s'assurer de l'existence réelle du bureau de vote. Vérifier que le bureau de vote est aisément identifiable par tous les électeurs y compris les illettrés et accessibles pour les handicapés.

- **Préparer le matériel nécessaire à son travail** : récépissé, pièce d'identité ou toute autre pièce valable, un titre de délégation de son parti, le code électoral, la constitution, des stylos et un bloc note, une montre, une collation, un téléphone portable, une torche…

- **Connaître les personnes autorisées à pendre place dans le bureau de vote** : la qualité des autres représentants, des membres du bureau (article 79 code électoral : 1 président, 2 assesseurs et un secrétaire. Des scrutateurs choisis parmi les électeurs à l'heure du dépouillement du scrutin (article 94 code électoral).
- Hormis les membres désignés, nul ne peut prendre place dans les bureaux de vote (articles 84 et 85 du code électoral).

- **Connaître les documents et matériels électoraux** (listes électorales, enveloppes, formulaires de procès verbaux, encre indélébile, isoloirs, urnes, cachet, liste d'émargement, fiches de dépouillement, bulletin unique de vote, tables, chaises, bancs, grandes enveloppes, stylos (articles 74, 75 code électoral).

- Ne porter sur soi aucune identification partisane indiquant qu'il appartient à tel ou tel parti
- S'assurer qu'aucune publicité partisane ne reste affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de vote.

2. Le jour du scrutin

2.1. Avant le démarrage du vote :

Plusieurs aspects sont à prendre en compte par les délégués des partis politiques ou des candidats indépendants :

- ***La ponctualité****.* Se rendre à son bureau de vote au moins trente minutes avant l'ouverture du scrutin (avant 06h00).

- ***La sécurité*** .Vérifier le dispositif de sécurité (article 83 alinéas 1 et article 89 code électoral).C'est-à-dire les conditions de sécurité, de circulation des électeurs, la présence des forces de l'ordre...

- ***Le Personnel autorisé présent.*** S'assurer que seul le personnel autorisé est présent à l'intérieur du bureau de vote :
    - les membres officiels du bureau nommés par l'autorité locale,
    - les agents des partis,
    - les candidats,
    - les journalistes accrédités,
    - les observateurs et autres représentants accrédités,
    - les scrutateurs.

  Hormis ce personnel nul ne peut prendre place dans les bureaux de vote (article 84 code électoral).

- ***La liste électorale.*** La liste des électeurs doit :
    - porter le cachet de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
    - être disposée de sorte qu'on puisse vérifier rapidement les noms des électeurs.

- ***Le Matériel électoral requis :***

  - Vérifier que rien n'a disparu, n'a été remplacé ou altéré d'une façon ou d'une autre.
  - Vérifier que chaque urne transparente fournie au bureau de vote est correctement identifiée (numéro du bureau de vote).
  - Vérifier que chaque urne est bien ouverte et exposée avant le début du scrutin, bien vide et bien scellée conformément au code électoral (article 88 code électoral).
  - Contrôler le paraphage des bulletins de vote (article 76).
  - Vérifiez le matériel de campagne électorale. Il doit exiger la destruction des affiches ou autres propagandes à l'intérieur du bureau de vote.
  - Vérifier les documents électoraux (article 74, 75).

- ***Les isoloirs***

  - Vérifier le nombre d'isoloirs et leur capacité à garantir le secret de vote.
  - Vérifier la présence des poubelles dans les isoloirs.
  - S'assurer que l'isoloir est bien installé et qu'aucune ouverture (fenêtre) dans le bâtiment ne permet à l'électeur, en train de voter, de communiquer avec ou d'être vu de l'extérieur.

Le délégué peut faire des observations verbales ou écrites s'il y a lieu.

2.2 Pendant le déroulement du scrutin.

Le délégué doit accroître sa vigilance et observer de manière permanente l'intérieur et l'extérieur du bureau de vote et noter tout cas de tentative de corruption, d'intervention ou de coercition tels que:

- l'achat de conscience, la promesse d'emploi, de prêts ou de promotion ;
- les menaces contre les individus ou leurs familles ;

- la perturbation des préparatifs de vote par la propagation de fausses nouvelles, la perturbation des moyens de transport, l'intervention sur les urnes et sur les documents électoraux.

ATTENTION ! Dès le début des opérations de vote, vous ne devez quitter le bureau sous aucun prétexte. En cas de besoin, vous devez veiller à ce que votre suppléant occupe votre place !

- ***Surveiller toutes les opérations électorales*** : depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la publication des résultats (identification de l'électeur, remise du bulletin à l'électeur, entrée et sortie de l'électeur dans l'isoloir, les instructions aux électeurs, l'assistance aux handicapés ou analphabètes, l'application d'une marque indélébile sur la paume de la main de l'électeur, le secret du vote…).

NB : Un citoyen qui ne dispose pas de sa carte d'électeur ne peut voter, même si son nom figure sur la liste électorale

- ***Veiller à la conformité des actes posés par les membres du bureau de vote*** avec les dispositions du code électoral et des textes réglementaires y afférents.

- ***Noter l'ambiance générale du bureau de vote :***

  - Noter le nombre d'électeurs attendant de voter, la moyenne du temps d'attente.
  - Noter si le vote se déroule rapidement ou si les gens se sentent frustrés d'attendre et repartent sans avoir voté.
  - Noter si l'atmosphère est calme ou intimidante, à savoir la présence non justifiée de la police, du personnel militaire ou de groupes de pression.
  - Etc.

- ***Noter les irrégularités éventuelles :***

  - Heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ?

- Actes d'influence, d'intimidation ou de campagne auprès des électeurs ?
- Usurpation d'identité ou vote multiple ?
- Vote par des personnes dont les noms ne figurent pas sur les listes électorales ?
- Retardement, empêchement ou ralentissement du processus de vote de la part des responsables des élections ou des agents d'un parti ?
- Etc.

DROITS ET RESPONSABILITES DU DELEGUE

Avec une procuration certifiée du parti politique ou du candidat,

« Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements, communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ».(Article 77)

En cas de problème le jour du scrutin, le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui se posent pendant les opérations de vote ***(article 92*** code électoral***).***

Le délégué peut s'adresser :

- Au président du bureau de vote ou aux membres du bureau de vote.
- Au responsable de son parti politique
- A l'électeur
- Aux forces de l'ordre
- Aux journalistes.

2.3. A la clôture du scrutin

La Fermeture. Le délégué devra :

- s'assurer que l'heure de la clôture du scrutin est respectée et annoncée à haute voix (18h00) ;
- s'il y a encore des votants qui n'ont pas accompli leur devoir civique, le président du bureau de vote récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter dans l'ordre, jusqu'à épuisement des cartes en sa possession. (article 93).

Le Dépouillement.

Le dépouillement est une étape cruciale du scrutin. Le délégué a le devoir de redoubler de vigilance et s'assurer que les votes sont comptabilisés tel que la loi le prévoit (Article 94 du Code).

IMAGE 6
Un homme portant un badge « SCRUTATEUR » déverse le contenu d'une urne (pleine de bulletins) sur une table. On voit des membres du BV et des Délégués observant.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- L'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- Les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents.
- Les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement.
- Un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.
- Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Le délégué devra suivre le dépouillement et relever les irrégularités sil y en a. Le délégué doit redoubler de vigilance et au besoin demander la reprise du décompte. Il doit veiller à la signature du Procès Verbal et de la feuille de dépouillement par tous les membres du bureau de vote. Il a droit à un exemplaire de chaque formulaire. Il devra en outre :

- S'assurer de la composition légale de la commission chargée de dépouiller le scrutin.
- S'assurer de la présence des autres délégués et des observateurs indépendants.
- Vérifier le comptage des bulletins et des émargements au registre.
- En cas de non concordance, mentionner cela au procès verbal.
- S'assurer de la lecture à haute voix des bulletins par les scrutateurs et de la tenue correcte des feuilles de dépouillement par les deux autres scrutateurs.
- Signer le procès-verbal. En cas d'observation d'irrégularités les faire inscrire au procès-verbal. Ne pas accepter de signer un procès verbal préparé d'avance.
- Réclamer une copie signée des résultats du vote.
- Entrer en contact avec le coordinateur du parti pour transmettre ces résultats immédiatement après leur proclamation.

Les Résultats. Le délégué doit s'assurer que :

- La procédure prescrite par le code électoral pour l'annonce des résultats est bien respectée.
- Le formulaire officiel de la déclaration des résultats est signé par les responsables autorisés et contresigné par les délégués des partis et des candidats.
- Les résultats sont exacts et les délais d'affichage ont été respectés.

- La proclamation provisoire des résultats est faite par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la proclamation définitive, par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours. (article 98 code électoral).

BULLETINS NULS (Article 95 code électoral)

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins non paraphés;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

N'OUBLIEZ PAS !

- ✓ Vérifiez que les résultats notés dans le procès verbal sont les bons et les mêmes que ceux qui ont été proclamés.
- ✓ Une copie des résultats proclamés dans le bureau de vote doit vous être remise séance tenante (art. 96).

Le Procès Verbal. Toute observation digne d'intérêt concernant la régularité du scrutin doit être consignée dans le Procès Verbal (article 96). Mention des résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le président est tenu de

délivrer copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats des partis ou formations politiques prenant part au scrutin.

Vous devez vous assurer :

- Que les procès verbaux comportent :

  - le nombre d'inscrits,
  - le nombre de votants,
  - le nombre de suffrages annulés,
  - le nombre de suffrages exprimés valides.

- Que tous les exemplaires sont bien signés par les membres du bureau de vote et sont mis dans des enveloppes scellées et adressées.

3. Après le scrutin : le rapport

Le délégué a la tâche de soumettre à son parti politique (ou son candidat) un rapport détaillé du déroulement du scrutin (observations et irrégularités s'il y en a). Ce rapport permettra au parti politique de contester si besoin est, les résultats et de recourir à la juridiction compétente pour juger de la nécessité de l'annulation ou de la validation des résultats.

Le rapport du délégué doit apprécier notamment :

- la neutralité de l'administration électorale,
- le respect du droit de vote des électeurs,
- le respect du secret de vote,
- la connaissance des procédures,
- les garanties pour empêcher les irrégularités à grande échelle.

ATTENTION ! Vous devez savoir que les informations que fournit votre rapport vont constituer les éléments sur lesquels votre candidat ou votre parti va se fonder pour contester ou non les résultats. Vous avez le devoir et la responsabilité de donner des informations objectives, crédibles et fiables. Vous devez savoir mériter la confiance placée en vous.

Image 8
Un délégué reconnaissable par son badge s'adresse aux membres du bureau de vote. Bulle : « EN TANT QUE DELEGUE, J'AI DROIT A UNE COPIE DU RESULTAT DU VOTE »

III. DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

1. Les étapes du vote

Le mandat du délégué consistant à vérifier la régularité des actes posés par les électeurs et les agents assignés au bureau de vote. Il est important que vous maîtrisiez le processus de l'opération de vote. Il s'agit des différentes étapes du parcours d'un électeur.

Le déroulement du scrutin comprend plusieurs étapes (article 90 code électoral)

1) A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile.

2) Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition.

3) Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.

4) L'électeur ressort de l'isoloir.

5) Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate, sans toucher au bulletin.

6) L'électeur introduit lui-même le bulletin dans l'urne.

7) L'électeur présente la paume de sa main pour qu'on y appose un timbre à encre indélébile.

8) Il présente sa carte d'électeur pour qu'on l'estampille.

9) L'électeur récupère sa carte d'électeur et sort du bureau de vote.

C'est en suivant attentivement les actes posés par chaque électeur dans le bureau de vote, en présence des membres du bureau que le délégué peut s'assurer de la régularité du scrutin.

2. Le Mode de calcul et la répartition des sièges aux élections municipales

C'est la CENI qui a la responsabilité du calcul de la répartition des sièges lors des élections municipales.

Aux termes de l'article 239 du Code électoral, l'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans paraphage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

1) La Commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;
2) Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;
3) Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribuées selon la règle de la plus forte moyenne.

En suivant cette règle, les sièges sont attribués successivement aux listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu de plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé.

CAS PRATIQUE DE REPARTITION DES SIEGES SELON LA REGLE DE LA PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE

Première étape

Le mécanisme technique de calcul des sièges consiste à diviser les suffrages exprimés dans la circonscription électorale (village, secteur) par le nombre de siège pour avoir le nombre de voix correspondant à un siège à pouvoir.

Il s'agit du quotient électoral. Il faudra diviser le nombre de voix obtenues par chaque parti ou regroupement de partis politiques par ce quotient électoral pour obtenir le nombre de sièges de chaque parti ou regroupement de partis politiques.

Illustration

Soit la commune X, secteur 10

Electeurs inscrits : 62 000
Votants : 60 020
Bulletins nuls : 20
Suffrages exprimés : 60 000
Sièges à pourvoir : 4

La répartition des voix aux quatre (4) listes concurrentes est la suivante :
Liste A : 20 000
Liste B : 18 000
Liste C : 14 000
Liste D : 8 000
Supposons que le nombre de sièges à pourvoir soit de 4

Calcul du quotient électoral

Nombre total des suffrages exprimés :
20 000+18 000+ 14 000+8 000 = 60 000

Quotient électoral = $\frac{60\,000}{4}$ = 15 000

Répartition des sièges.

Liste A : $\frac{20\,000}{15\,000}$ = 1 siège

Liste B : $\frac{18\,000}{15\,000}$ = 1 siège

Liste C : $\frac{14\ 000}{15\ 000}$= 0 siège

Liste D : $\frac{8\ 000}{15\ 000}$= 0 siège

Siège déjà attribués= 2
Il reste donc sièges à attribuer sur les 4 initiaux.
Dans le présent scrutin, cette attribution doit se faire selon la méthode de la plus forte moyenne.

Deuxième étape
La méthode de la plus forte moyenne
Les sièges restants sont attribués un à un.

On attribue fictivement le siège à attribuer à chacune des listes en compétition en l'ajoutant au nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus. On divise ensuite le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre ainsi obtenu. Au bout de cette simulation, le siège à attribuer reviendra à la liste qui obtient la meilleure moyenne. On procède à la même simulation pour l'attribution de tous les sièges restant à distribuer.

Illustration
Liste A : 1 siège réel +un siège fictif = 2
Liste B : 1 siège réel +un siège fictif = 2
Liste C : 0 siège réel +un siège fictif = 1
Liste D: 0 siège réel +un siège fictif = 1

On divise ensuite le nombre des suffrages de chaque parti par le nombre ainsi obtenu.

Liste A : $\frac{20\ 000}{2}$= 10 000
Liste B : $\frac{18\ 000}{2}$= 9 000
Liste C : $\frac{14\ 000}{1}$= 14 000
Liste D : $\frac{8\ 000}{1}$= 8 000

La liste « C » a la plus forte moyenne (14 000) ; elle bénéficie donc du troisième siège.

Récapitulatif de l'étape.
Liste A= 1 siège
Liste B= 1 siège
Liste C= 1 siège
Liste D= 0 siège

Il reste encore un siège à attribuer et qui le sera selon le même procédé de calcul.

On attribue fictivement le siège à attribuer à chacune des listes en compétition en l'ajoutant au nombre de sièges qu'elles a déjà obtenus. On divise ensuite le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre ainsi obtenu. Au bout de cette simulation, le siège à attribuer reviendra à la liste qui obtient la meilleure moyenne. On procède à la même simulation pour l'attribution de tous les sièges restant à distribuer.

Illustration
Liste A : 1 siège réel +un siège fictif = 2
Liste B : 1 siège réel +un siège fictif = 2
Liste C : 1 siège réel +un siège fictif = 2
Liste D: 0 siège réel +un siège fictif = 1

On divise ensuite le nombre des suffrages de chaque parti par le nombre ainsi obtenu.

Liste A : $\frac{20\,000}{2}$= 10 000
Liste B : $\frac{18\,000}{2}$= 9 000
Liste C : $\frac{14\,000}{2}$= 7 000
Liste D : $\frac{8\,000}{1}$= 8 000

La liste « A » a la plus forte moyenne (10 000) ; elle bénéficie donc du quatrième siège.

Récapitulatif.
Liste A= 2 siège
Liste B= 1 siège

Liste C= 1 siège
Liste D= 0 siège

V. DE LA BONNE CONDUITE DU DELEGUE

Le délégué est le représentant du candidat dans le bureau de vote. A ce titre, tout en veillant à la régularité des opérations, il doit se montrer exemplaire dans ses attitudes et comportement. Par sa présence dans le bureau de vote, le délégué doit remplir sa mission, sans entrave, tout en se soumettant aux règles qui régissent les élections, sous peine de sanction.

1. Conseils pratiques au délégué

En tant que délégué :

i. Restez au bureau de vote auquel vous êtes assignés: Restez sur place jusqu'à ce que les votes et le dépouillement soient terminés (ou jusqu'à l'arrivée de votre suppléant). Si vous ne restez pas au bureau de vote, personne ne défendra les intérêts de votre parti.

ii. Restez calme devant tout problème: Personne n'est parfait. Les erreurs arrivent à tout le monde. Parlez calmement aux membres du bureau de vote pour exposer vos éventuelles observations.

iii. Signalez tout problème que vous jugez important : Si vous n'exprimez pas les intérêts de votre parti, personne ne le fera. Si vous avez une question ou si vous pensez qu'il y a un problème, soumettez-le au président du bureau de vote ou à un des assesseurs.

iv. Notez pour le rapport: Gardez un rapport écrit de ce que vous observez. Ceci vous aidera à vous souvenir de tous les problèmes et toutes irrégularités qui pourront arriver. Informer votre parti de ce qui s'est passé au bureau de vote. Votre parti a besoin de savoir si le vote s'est bien passé ou si des erreurs et des fraudes ont été commises.

v. Souvenez-vous que le Président du bureau de vote est le 1er responsable du bureau de vote: signalez les problèmes au président ou à ses assesseurs. Faites des suggestions mais souvenez-vous qu'ils sont responsables pour l'élection. Si vous pensez que vos plaintes n'ont pas été prises en compte, notez les détails de l'incident et

communiquez l'information à votre parti. N'oubliez pas de faire mentionner dans le procès verbal, vos observations.

vi. Evitez de faire les accusations gratuites : Ne laissez pas vos intérêts partisans affecter votre jugement. De fausses accusations sont mauvaises pour votre réputation ainsi que celle de votre parti et candidat.

vii. N'intimidez pas et ne gênez pas les électeurs: Ne faites pas de campagnes électorales pour votre candidat ou votre parti pendant le processus de vote.

Image 9
Un membre du bureau de vote tend un bulletin unique (images et logos des candidats en filigrane) à un électeur entré dans le bureau de vote. On aperçoit l'urne au centre et l'isoloir au fond. Des délégués observent.

2. Les sanctions encourues en cas de violation des règles

En cas de trouble de l'ordre, le délégué peut être expulsé par le président du bureau de vote (article 83). Dans ce cas, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 77. Mention de l'expulsion et du motif en est faite au procès-verbal.

Hormis l'expulsion, le délégué peut encourir d'autres sanctions, en cas de violation du scrutin, emprisonnement de cinq ans à dix ans (article 114).

La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur. (Article 115).

CONCLUSION

Les délégués doivent bien connaître tous les textes législatifs ou réglementaires qui ont été adoptés dans le pays et qui ont trait aux élections. La tâche d'un délégué de parti politique est délicate, il doit permettre de distinguer les différentes catégories d'irrégularités et ne pas être source d'un conflit injustifié.

Plusieurs situations peuvent en effet se présenter en matière d'irrégularités ou de fraudes :

- une irrégularité peut être grave sans affecter notablement les résultats globaux des votes ou de nature à inverser l'ordre des résultats ;
- une irrégularité peut être généralisée sans pour autant avantager notablement un candidat ou un parti. Par exemple l'ouverture tardive des bureaux de vote généralement due à des problèmes d'organisation ;
- des irrégularités entraînant l'invalidité du scrutin, dans la mesure où elles affectent notablement les résultats au niveau d'un bureau de vote et sont généralisées dans la circonscription électorale.

Un délégué doit être particulièrement attentif et faire preuve d'une profonde culture démocratique et d'objectivité.

4 délégués de BV débout saluent 4 membres de BV. Tous souriants, signe d'une bonne collaboration. Quelqu'un dit, bulle : « AU REVOIR ET A LA PROCHAINE ELECTION ».

.

REFERENCES

- ☑ Constitution du Burkina Faso du 02 Juin 1991.
- ☑ Loi N° 014-2001/AN du 033 Juillet 2001 portant Code électoral
- ☑ Manuel de Formation des personnels électoraux, CENI/PNUD, 2009
- ☑ Guide pratique des délégués des partis ou candidats dans les bureaux de vote, NDI Burkina Faso, 2005
- ☑ L'observation des Elections par les Organisations nationales, NDI, 1995
- ☑ Elections libres et régulières, Guy S. Goodwin-Gill, Union Interparlementaire, 2006, 233 pages.

Annexe 1 : Extraits d'articles pertinents du Code électoral

Articles (concernant les délégués) de la loi n°014- 2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral (modifiée par la loi n°024-2005/AN et la loi n°013-2004/AN).

Article 73.

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales indépendantes communales ou d'arrondissements, est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin, par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Article 74

Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures, ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 75.

Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.
Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.
Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune ou arrondissement pour les élections municipales.
Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.
L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements selon les modalités définies par la CENI.

Article 76

Chaque bulletin unique est paraphé à l'ouverture du bureau de vote et avant le début des opérations de vote, conjointement par le président et un membre du bureau de vote tiré au sort séance tenante.

Article 77.

Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.
Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale. Ils exercent leur droit de vote dans les communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission.
Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.
Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Article 78

Chaque candidat a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article 79

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le Président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans

la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Article 80

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.

Article 83

Le président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 77. Mention de l'expulsion et du motif en est faite au procès-verbal.

Article 84

Hormis les personnes autorisées par le Code électoral, nul ne peut prendre place dans un bureau de vote.

Le président du bureau de vote sur sa propre initiative, à la demande de tout candidat fait cesser toute inobservation de la disposition de l'alinéa ci-dessus.

Article 85

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire, en vue de suppléer à cette

carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée.

Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 89

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote.

Article 90

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.
Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.
Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.

Article 92.

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.
Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.
Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des

électeurs reste déposée dans le bureau de vote.
Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par sa signature ou son empreinte digitale. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.

Article 93

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. Cependant, les électeurs déjà alignés, attendant leur tour doivent accomplir leur devoir civique. Pour ce faire, le président récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter dans l'ordre, jusqu'à épuisement des cartes en sa possession.

Article 94

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents ;

les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement ;

un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées.

Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article 95

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :
les bulletins comportant plusieurs choix ;
les bulletins non paraphés conformément à l'article 76 ci-dessus ;
les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne ;
les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de

reconnaissance ;
les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

Article 96

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le président est tenu de délivrer copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats des partis ou formations politiques prenant part au scrutin.

Article 97.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.
Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement, sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales et au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.
A cet exemplaire sont annexés :
- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.
Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).
Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.
Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.
Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).
Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.
Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Article 98.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la proclamation des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.
Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Article 99.

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 114

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 115

La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 153

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 194

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 195

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 196

Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 198

Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Article 260

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 261

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen, dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 262.

Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.
La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.
Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de soixante douze heures à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester lesdits résultats.
Le Conseil d'Etat statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.
En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante jours qui suivent cette annulation.

Article 263

Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente.

Annexe2 : Le contentieux électoral

GESTION DU CONTENTIEUX ELCTORAL : LES RECOURS

En matière de contentieux relatif aux opérations de vote et à la proclamation des résultats du scrutin, plusieurs organismes sont compétents pour trancher de la question. Mais tout dépend du contexte électoral (législatives, présidentielles…) et du type de litige soulevé :

1- Au niveau du conseil constitutionnel

- **Le Conseil Constitutionnel est compétent en matière d'irrégularités relatives aux élections présidentielles et législatives**. Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans 72 heures suivant la clôture du scrutin (articles 194 et 195). Il statue dans les 8 jours suivant la date de la saisine (articles 196).

- **Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci**, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois ou les mois qui suivent la date de la décision du Conseil constitutionnel (articles 153 et 198).

2- Au niveau du tribunal administratif

- **Pour le contentieux relatif aux élections des maires et conseillers municipaux, c'est le tribunal administratif qui a compétence**. Ce dernier peut être saisi dans les 72 heures suivant la clôture du scrutin ou de la publication des listes des candidats (articles 260 et 261).
La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les 72 heures (Article 262, alinéas 1). Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas 8 jours (article 262, alinéas 2)

- **Lorsque des irrégularités graves susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées**, la juridiction administrative compétente prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé

par décret pris en Conseil des ministres; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction compétente (article 263).

3- Au niveau de la Cour pénale

Les cas d'infraction pénale lors du scrutin sont de la compétence de la juridiction pénale.